

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Fruits et légumes frais SH ex 7 et 8
5. Intitulé: Décret concernant les légumes (disponible en finnois, 3 pages)
6. Teneur: La proposition concerne les baies, fruits, betteraves et légumes frais destinés à la vente. Le décret ne s'appliquera pas aux pommes de terre destinées à la consommation humaine, aux légumes destinés à la transformation industrielle, ni aux ventes directes aux consommateurs au lieu de production. La proposition comprend, entre autres, les prescriptions minimales pour les légumes, les normes de qualité pour les légumes classés, les règlements concernant le transport et la vente, etc. Le décret annule le décret concernant les légumes (526/69), ainsi que les modifications s'y rapportant, et le décret concernant les pommes (527/69).
7. Objectif et justification: Contrôle de la qualité
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans les lois et règlements de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: